

petite province du pays) ne travaillait qu'une semaine pour terminer sa tâche, elle ne serait certainement payée que sur cette base pour son travail. Si, par contre, la commission de l'Ontario devrait travailler pendant deux ou trois mois pour terminer sa tâche, elle serait également payée sur cette base.

A mon avis, nous éviterions de cette façon le va-et-vient qui se produirait si on n'avait qu'une commission qui devrait se déplacer de Vancouver à Halifax pour aller entendre les plaintes ou représentations des différents groupes concernés.

Monsieur le président, à mon sens, la formule de 10 commissions est probablement la meilleure que nous puissions considérer actuellement, même si elle présente certains inconvénients. C'est pourquoi je pense que nous devrions accepter cet article tel quel et continuer l'étude de ce projet de loi.

(Traduction)

(L'article est adopté.)

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6—*Nomination d'un président, etc.*

M. Knowles: L'article 6 prévoit la façon dont seront nommés les membres des diverses commissions. Nous avons maintenant établi, en adoptant les articles précédents, qu'il y aura dix commissions, et que chacune de ces commissions sera composée de quatre membres. Le texte de l'article 6, tel qu'il figure à présent dans le projet de loi, prévoit que le président de la commission sera nommé par le juge en chef de la province, et choisi parmi les juges du tribunal qu'il préside. Il stipule aussi que le quatrième membre de la commission dans chaque province sera le commissaire à la représentation. Les deux autres membres seront nommés après avoir été désignés, l'un par le premier ministre, et l'autre par le chef de l'opposition.

Comme nous l'avons signalé au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture du bill, nous croyons qu'il serait possible de perfectionner la disposition relative à la nomination de ces deux commissaires. Nous comprenons parfaitement ce qui a motivé la rédaction de l'article sous sa forme actuelle. Mais nous estimons que si nous voulons du moins, autant qu'il est humainement possible de le faire, écarter tout calcul politique du remaniement de la carte électorale, il ne faudrait pas que deux des commissaires, dans chaque province, soient nommés par des personnes qui, même si on peut les désigner comme le premier ministre et le chef de l'opposition, sont, en réalité, les chefs de deux des partis politiques de notre pays.

[M. Lessard (Lac-Saint-Jean).]

Dans le passé, nous avons prêté attention aux débats sur ce point. D'après mes souvenirs, l'actuel ministre des Transports, quand il était dans l'opposition, s'était prononcé en faveur de la nomination des commissaires d'une façon qui semblait demander la désignation de ces personnes par le Parlement, soit en raison de leur nom réel, soit en raison de la fonction qu'elles occupaient. Nous croyons que c'est ce qu'on devrait faire. Plutôt que de faire nommer ces commissaires par le premier ministre et par le chef de l'opposition, nous devrions les faire nommer d'une façon qui comporterait l'établissement de catégories ou de postes au sein desquels ils seraient choisis. Nous avons souvent signalé la situation qui règne au Manitoba, où, depuis plusieurs années, nous avons une commission indépendante. Cette commission comprend le juge en chef de la province, le président de l'université du Manitoba et le directeur général des élections. Ma façon de considérer ce qui pourrait s'accomplir relativement à l'établissement d'une commission de quatre membres m'est inspirée par la formule du Manitoba. Nous avons au Manitoba une commission des frontières provinciales composée de trois membres, formée de ceux que j'ai nommés. A mon avis, la commission désirable pour remanier la carte électorale au Manitoba se composerait du juge en chef, du président de l'université, du directeur général des élections et du commissaire à la représentation.

J'ai dit précédemment que ce modèle pourrait être adopté dans tout le Canada. Cependant, plusieurs difficultés ont été évoquées lors du débat précédant la deuxième lecture. L'une était qu'on ne trouvait pas dans chaque province un président d'une université provinciale, une seule personne occupant un pareil poste. C'est là une difficulté à laquelle nous devons faire face.

Il s'agissait aussi de déterminer si des personnes qui ne sont pas au service de l'État fédéral accepteraient un poste au sein de la commission. On s'est demandé comment nous pourrions, par une mesure législative, nommer membre d'une commission relevant du Parlement fédéral le directeur général des élections d'une province ou le président d'une université provinciale. Ce sont là des objections réelles, soulevées au cours du débat et auxquelles il fallait répondre.

En conséquence, mes collègues et moi-même y avons un peu réfléchi. Nous y avons travaillé et, il y a quelques semaines, j'ai présenté un amendement à cet article, amendement divisé en deux parties. La première était une modification de l'article proprement dit, l'autre constituait une annexe à la loi.